

PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE EAU - NATURE ET BIODIVERSITE
Unité Coordination administrative Installations Classées - loi sur l'eau

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Le préfet du Morbihan
officier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le titre 1^{er}, livre V de la partie législative du Code de l'Environnement ;
- Vu** le titre 1^{er}, livre V de la partie réglementaire du Code de l'Environnement ;
- Vu** le décret n° 2011-1257 du 10 octobre 2011 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage ;
- Vu** l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1^{er} août 2005 établissant les mesures minimales à mettre en œuvre relatif au programme d'action nitrate ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif aux déclarations d'émissions polluantes ;
- Vu** l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu** la circulaire en date du 7 septembre 2007 du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables sur les références CORPEN à prendre en compte dans l'instruction des dossiers ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2009 définissant le programme d'action pris en application de la directive CEE 91-676 du 12 décembre 1991 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2012 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DAGUIN secrétaire général de la préfecture ;
- Vu** l'arrêté d'autorisation délivré le 30 septembre 1998 à Monsieur Claude LE BIHAN domicilié à Kergustin 56480 CLEGUEREC pour exploiter à cette adresse un élevage de volailles comportant 72400 poulettes, soit 72400 animaux équivalents ;
- Vu** le récépissé de déclaration de succession délivré le 13 mai 2009 à Mr LE BIHAN Claude domicilié à Kergustin 56480 CLEGUEREC en vue de poursuivre à cette adresse l'exploitation d'un élevage de volailles comportant 85500 poulettes démarrées soit 85500 animaux équivalents ;

Vu la demande déposée sous le n° **2013-4-7357** par Monsieur LE BIHAN Claude domicilié à « Kergustin » 56480 CLEGUEREC;

Vu l'avis des services techniques consultés ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant que les modifications apportées aux installations et aux conditions d'exploiter ne sont pas de nature à augmenter significativement les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du livre V du Code de l'Environnement ;

Considérant qu'en application des articles R512-28, R512-31, R512-33, R 512-45 et R 512-46 de la partie réglementaire du code de l'environnement, il y a lieu de proposer des prescriptions complémentaires pour modifier les prescriptions techniques applicables à cet établissement ;

Considérant qu'au vu des emplacements de volailles sollicités, supérieurs au seuil de 40 000 emplacements, l'exploitation est concernée par l'application de la directive 2010/75 IED (directive émissions industrielles) reprise au sein de la section 8 du chapitre V du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement et qu'il y a lieu de renforcer les prescriptions en référence aux meilleures techniques disponibles, de fixer un réexamen périodique des conditions d'exploiter pour tenir compte de l'évolution des meilleures techniques disponibles lors de la parution officielle de nouvelles BREF (Best Available Technique Référence Document) et de déclaration annuelle des émissions polluantes (ammoniac) selon les dispositions de l'arrêté sus visé ;

Considérant que l'exportation par la société TERRIAL, des composts normés, en dehors du plan d'épandage actuellement réglementé est une mesure qui permet la mise en compatibilité du projet avec l'objectif du SDAGE (action 3 B1) en diminuant la pression d'apport en phosphore ;

Considérant la lettre des préfets des 4 départements bretons signée le 30 novembre 2010 définissant les modalités d'instruction relatives à la gestion du phosphore issu des effluents d'élevage destinés à être épandus sur les terres agricoles et applicables aux installations classées soumises à autorisation et à compter du 1 janvier 2011 ;

Considérant que les prescriptions de l'arrêté prennent en compte les orientations du SDAGE ;

Considérant que le pétitionnaire incorpore des phytases dans l'alimentation des volailles limitant les rejets en phosphore dans les déjections ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à **l'article L.511-1 du livre V du Code de l'Environnement** notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement.

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

TITRE 1 : PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation et classement

Monsieur Claude LE BIHAN domicilié au lieu-dit «Kergustin » 56480 CLEGUEREC est autorisé à exploiter **un élevage de volailles** concerné par le classement suivant au titre de la nomenclature sur les installations classées pour la protection de l'environnement :

RUBRIQUE	CLASSEMENT	ACTIVITE	CAPACITE	SITUATION
3660	Autorisation	Elevage intensif de plus de 40 000 emplacements	95200 emplacements	"Kergustin" 56480 CLEGUEREC section XD parcelle n° 41 ,47 et 185
2111-1	Autorisation	Volailles - Capacité > 30 000 animaux équivalents	95200 poulettes soit 95200 AE	
2780	Non classé	Installation de compostage Capacité de matières traitées > 3T/ jours	556 T/ an entrant en station soit 1,52 T/jours	"Kergustin" 56480 CLEGUEREC section XD parcelle n°34

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les installations situées ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

Article 1.2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Actes abrogés par le présent arrêté	Actes modifiés par le présent arrêté
Arrêté de prescriptions complémentaires en date du 4 novembre 1999	Arrêté d'autorisation en date du 30 septembre 1998.
Arrêté de prescriptions complémentaires en date du 29 décembre 2008	Récépissé de déclaration de succession en date du 13 mars 2009

Article 1.3 - Mode de production

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé conformément au dossier déposé.

L'exploitation comprend :

Bâtiments	Affectations actuelles	Affectations en projet
Poulailler P1	1 300 m ²	Sans modification
Poulailler P2	1 300 m ²	
Poulailler P3	1 500 m ²	
Poulailler P4	1500 m ²	
Unité de compostage	-	741 m ²
Fosse béton enterrée couverte	-	3 m ³

Article 1.4 - Mode d'alimentation

L'alimentation est de type « multiphase » adaptée au stade physiologique de l'animal.

Le pétitionnaire devra tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées les justificatifs des aliments distribués (étiquetage ou analyse) ainsi qu'un bilan récapitulatif annuel (taux de matières azotées, quantités consommées par catégories d'animaux).

L'aliment est supplémenté en phytase.

ARTICLE 2 : CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant.

ARTICLE 3 : DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 4 : MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

Article 4.1 - Modifications apportées aux installations :

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 4.2 - Équipements et matériels abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 4.3 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations sous le régime de l'autorisation visées à l'article 2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 4.4 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation conformément aux dispositions de l'article R 512-68 du code de l'environnement.

Article 4.5 - Cessation d'activité

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

ARTICLE 5 : RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Le maître d'ouvrage des travaux devra informer le Service Régional de l'archéologie de toute découverte fortuite qui pourrait être effectuée au cours des travaux, conformément aux dispositions des articles L.531-14 à L.531-16 du **Code du Patrimoine**.

Les activités qui seront exercées dans l'établissement sont assujetties aux dispositions prévues par les articles L. 4211-1 et suivants et par les articles R 4211-1 à R 4227-57 du Code du Travail.

ARTICLE 6 : DECLARATION INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences.

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7 : DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial
- les plans tenus à jour
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation
- le plan d'épandage, le cahier d'épandage, le plan prévisionnel de fumure
- les rapports des contrôles techniques de sécurité (rapport de contrôle des installations électriques, vérification des extincteurs, diagnostic amiante, etc.)
- la analyses ou étiquetages d'aliment justifiant d'une alimentation de type biphasé
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, une version papier doit être à disposition de l'inspection des installations classées.
- Les analyses réalisées pour le suivi de l'installation.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Toutes les pièces archivées (qui ne sont plus d'actualité) doivent être conservées au minimum 5 ans.

TITRE 2 : IMPLANTATION ET AMENAGEMENT DE L'INSTALLATION

ARTICLE 8 : EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 février 2005 modifié susvisé pour :

- limiter la consommation d'eau et les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 9 : PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

Les dispositions de cet article ne s'appliquent, dans le cas des extensions des élevages en fonctionnement régulier, qu'aux nouveaux bâtiments d'élevage ou à leurs annexes nouvelles. Elles ne s'appliquent pas

lorsqu'un exploitant doit, pour mettre en conformité son installation autorisée avec les dispositions du présent arrêté, réaliser des annexes ou aménager ou reconstruire sur le même site un bâtiment de même capacité. La distance d'implantation par rapport aux habitations des tiers, aux locaux habituellement occupés par des tiers, aux terrains de camping agréés ou aux zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ne peut toutefois pas être inférieure à 15 mètres pour les créations et extensions d'ouvrages de stockage de paille et de fourrage et toute disposition doit être prise pour prévenir le risque d'incendie.

Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés :

- **à au moins 100 mètres des habitations des tiers** (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des gîtes ruraux dont l'exploitant a la jouissance) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;
- **à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources**, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau et sans préjudice de l'article 17,1 ;
- **à au moins 200 mètres des lieux de baignade** (à l'exception des piscines privées) et des plages ;
- **à au moins 500 mètres en amont des piscicultures et des zones conchyliques**, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté d'autorisation.

Les établissements fixes d'élevage de volailles sont séparés les uns des autres par une distance d'au moins 10 mètres.

ARTICLE 10 : RÈGLES D'AMÉNAGEMENT DE L'ÉLEVAGE

Tous les sols des bâtiments d'élevage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, caniveaux à liser, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des installations annexes doit permettre l'écoulement des effluents vers les ouvrages de stockage ou de traitement.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins.

Stockage des aliments

Les stockages de produits pulvérulents seront confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation (transvasement, transport de produits pulvérulents) sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Les équipements et aménagements correspondants satisferont par ailleurs la prévention des risques d'accident, d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Les silos de stockage sont aménagés de telle sorte qu'ils ne présentent pas de dangers pour les utilisateurs.

Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.

ARTICLE 11 : INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'élevage dans le paysage.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet, les ouvrages de stockages (effluents ou aliments) et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

ARTICLE 12 : LUTTE CONTRE LES NUISIBLES

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire en utilisant des méthodes ou des produits autorisés. Il tient à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées les plans de dératisation et de désinsectisation où sont précisés les rythmes et les moyens d'intervention.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu régulièrement.

ARTICLE 13 : PREVENTION DES RISQUES INCENDIES

Article 13.1 - Accès des engins de secours et circulation dans l'établissement

L'établissement doit être desservi par une voie utilisable par les engins de secours dont la chaussée répond aux caractéristiques suivantes, quel que soit le sens de circulation suivant lequel elle est abordée à partir de la voie publique :

Largeur, bandes réservées au stationnement exclues :

- 3 mètres pour une voie dont la largeur est comprise entre 8 et 12 mètres.
- 6 mètres pour une voie dont la largeur est égale ou supérieure à 12 mètres.

Force portante calculée pour un véhicule de 160 kilonewtons avec un maximum de 90 kilonewtons par essieu ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum ;

Rayon intérieur (R) 11 mètres minimum ;

Surlargeur $S = 15 / R$ dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres (S et R étant exprimés en mètres) ;

Hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3,30 mètres de hauteur majorée d'une marge de sécurité de 0,20 mètre.

Les voies de circulation et d'accès sont maintenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour permettre en particulier le passage des engins des services d'incendie.

Article 13.2 - Protection contre l'incendie

Article 13.2 .1 - Protection externe

La défense extérieure contre l'incendie doit être assurée au moyen :

- D'un poteaux d'incendie de 100 mm conforme aux dispositions de la norme française NFS 61.213. L'appareil doit être alimentés par une canalisation souterraine d'un diamètre au moins égal au diamètre du poteau afin d'obtenir en toutes circonstances un débit simultané de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar ;

Ou

- D'une réserve d'eau d'une capacité minimum de 120 m³ accessible en tout temps à deux engins d'incendie au moyen d'une aire d'aspiration réglementaire.

Ces poteaux d'incendie normalisés et points d'eau artificiels ou naturels doivent être implantés à une distance maximale de 400 mètres de l'établissement. Ils doivent être accessibles en tout temps et en toutes circonstances.

article 13.2 .2 - Protection interne :

La protection interne contre l'incendie doit être assurée par la présence d'extincteurs fixés sur des supports muraux à des endroits visibles et accessibles en toutes circonstances, préférentiellement à proximité des issues.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Les vannes de barrage (gaz, fuel, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié et une coupure électrique générale est possible.

Les portes faisant partie des dégagements réglementaires doivent pouvoir s'ouvrir par une manœuvre simple. Toute porte verrouillée doit être manœuvrable de l'intérieur dans les mêmes conditions et sans clé.

Au dessus des issues, un éclairage de sécurité doit permettre de les atteindre facilement en cas de défaillance de l'éclairage normal.

Une distance de 10 mètres entre les bâtiments sans zone de stockage est assurée afin d'éviter les risques de propagation de l'incendie d'un bâtiment à l'autre.

L'installation dispose de dispositif de désenfumage des locaux au moyen de ventilations hautes permanentes naturelles existantes ou par tout autre dispositif technique efficace.

article 13.2 .3 - Consignes d'urgence

Doivent être affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112,

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en compte en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité du personnel et la sauvegarde de l'établissement.

Article 13.3 - Installations techniques

Les installations techniques (gaz, chauffage, fuel) sont réalisées et contrôlées périodiquement conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et réglementations en vigueur et maintenues en bon état. Elles sont contrôlées au moins tous les trois ans par un technicien compétent.

Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspecteur des installations classées.

Lorsque l'exploitant emploie du personnel, les installations électriques sont réalisées et contrôlées annuellement conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail

ARTICLE 14 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 14.1 - Organisation de l'établissement

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'installation, notamment par aménagement des sols, collecteurs, canalisations, postes de reprises, ouvrages pour qu'aucun déversement direct ou indirect de matières toxiques ou polluantes ne puisse se faire dans le milieu naturel.

Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement, le fuel et les produits dangereux sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement.

Article 14.2 - Stockage

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires et effluents d'élevage.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Article 14.3 - Étanchéité

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les aires de chargement et déchargement de véhicules citernes doivent être étanches.

Article 14.4 - Règles de gestion

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme déchets.

Les opérations d'entretien ou de nettoyage des équipements, réseaux ou ouvrages devront être conduites de manière à éviter tout déversement direct dans le milieu récepteur des dépôts, fonds d'ouvrage et déchets divers.

TITRE 3 : GESTION DE L'EAU

ARTICLE 15 : GESTION DE L'EAU

Article 15.1 - Approvisionnements en eau

Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation. La périodicité des relevés des consommations d'eau est adaptée à l'activité de l'élevage et à la consommation prévue. Un relevé au moins annuel est mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau dans les limites permises par la physiologie des animaux et le respect des règles d'hygiène.

Les systèmes d'abreuvement sont de nature à éviter les gaspillages de l'eau distribuée.

Article 15.2 - Forage

En cas de raccordement à une installation alimentée par un réseau public, un dispositif de disconnexion muni d'un système de non retour doit être installé.

Critères d'implantation et protection de l'ouvrage

Sauf dispositions spécifiques satisfaisantes, l'ouvrage de pompage ne devra pas être implanté à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement autonomes, épandages...).

Des mesures particulières devront être prises pendant la phase de chantier notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier des fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage.

Après le chantier, une surface de 5 m x 5 m sera exempte de toute activité ou stockage, et de toute source de pollution.

Réalisation et équipement de l'ouvrage

La cimentation annulaire est obligatoire, elle se fera sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Elle se fera par injection par le fond, sur au moins 5 cm d'épaisseur, sur une hauteur de 10

mètres minimum sous la base du prétubage, voire plus, pour permettre d'isoler les venues d'eau de mauvaises qualité.

La cimentation devra être réalisée entre le tube et les terrains forés pour colmater les fissures du sol sans que le prétubage ne gêne cette action et devra être réalisée de façon homogène sur toute la hauteur.

Les tubages seront en PVC ou tous autres matériaux équivalents, de type alimentaire, d'au moins 125 mm de diamètre extérieur et de 5 mm d'épaisseur au minimum. Ils seront crépinés en usine.

La protection de la tête du forage assurera la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprendra une dalle de propreté en béton de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage sera fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élèvera d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

L'ensemble limitera le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêchera les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

La pompe ne devra pas être fixée sur le tubage mais sur un chevalement spécifique, les tranchées de raccordement ne devront pas jouer le rôle de drain. La pompe utilisée sera munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage.

Les installations seront munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique. Le relevé des indications sera indiqué sur un registre tenu à disposition des services de contrôle. Ces données seront conservées pendant une durée de 3 ans. Sur ce registre seront également consignés les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

Le forage sera équipé d'un tube de mesure crépiné permettant l'utilisation d'une sonde de mesure des niveaux.

Le dossier de récolement à transmettre à l'administration devra comprendre : le nom et l'adresse de l'entreprise de forage et du propriétaire, la coupe technique, géologique, les arrivées d'eau et les débits avec leur qualité, les opérations de développement – nettoyage, les mesures, les résultats des essais et les préconisations de prélèvements.

Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement. Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

Abandon provisoire

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

Abandon définitif

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à – 5 m et le reste sera cimenté (de – 5 m jusqu'au sol).

ARTICLE 16 : GESTION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales non polluées sont séparées des eaux résiduaires et des effluents d'élevage et peuvent être évacuées vers le milieu naturel ou vers un réseau particulier.

Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

ARTICLE 17 : GESTION DES EAUX DE NETTOYAGE

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents.

TITRE 4 : GESTION DES EFFLUENTS

ARTICLE 18 : CARACTERISATION

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents ou de déjections produites sur l'exploitation et d'en connaître la valeur fertilisante.

Effluents à gérer	Volume ou tonne par an	Caractéristique qualitatif de l'effluent		N	P2O5
		kgN/t ou m ³	Kg P/t ou m ³		
Fumier de volailles	600 T	32,4	27,4	19754	16422

Les effluents sont épandus ou exportés après compostage selon la répartition suivante :

	Surface SDN (ha)	Apports d'azote organique en kg issus de l'exploitation autorisée	Apports de phosphore organique en kg issus de l'exploitation autorisée
Epandage	17,1	1 449	1205
Exportation après compostage		18305	15217

Tout rejet direct d'effluents dans les eaux souterraines est interdit. Tout rejet d'effluents non traités dans les eaux superficielles douces et marines est strictement interdit.

ARTICLE 19 : STOCKAGE DES FUMIERS DESTINES A ETRE EPANDU

En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage doit être compatible avec la durée maximale d'interdiction d'épandage conformément au calendrier prescrit par le programme d'action en zone vulnérable pour le paramètre nitrates.

Les fumiers compacts pailleux non susceptibles d'écoulement, peuvent être stockés sur la parcelle d'épandage pendant une durée limitée à 10 mois.

Le stockage au champ doit être réalisé sur une aire plane convenablement aménagée sur un sol non filtrant, apte à l'épandage et non inondable, afin d'éviter tout risque d'écoulement et de ruissellement ainsi que tout risque de percolation vers les nappes souterraines. L'aire de stockage respectera les mêmes distances d'éloignement que celles fixées par la réglementation pour l'implantation des bâtiments et leurs annexes. Toutefois cette distance est de 50 mètres en ce qui concerne les puits et forages, les sources, les aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères.

Les zones de stockage doivent être proches des parcelles qui reçoivent du fumier et leurs emplacements doivent être modifiés chaque année, le retour sur un même emplacement ne devant intervenir que dans 3 ans minimum.

ARTICLE 20 : EPANDAGE

Les effluents d'élevage de l'exploitation peuvent être soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal.

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage des déjections et/ou effluents sur les parcelles dont la liste figure au dossier et selon les modalités suivantes :

Exploitants	Surface SDN	Apports d'azote organique issus de l'exploitation autorisée	Apports de phosphore organique issus de l'exploitation autorisée
LE BIHAN CLAUDE « Kergustin » 56480 CLEGUEREC	17,1 HA	1 449 kgs	1205 kgs

La nature, les caractéristiques et les quantités d'effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les effluents et d'éviter toute pollution des eaux.

Article 20.1 - Contrat de mise à disposition des terres pour l'épandage

Un contrat lie le producteur d'effluents d'élevage à un exploitant qui valorise les effluents. Ce contrat définit les engagements de chacun ainsi que leurs durées.

Le contrat précise que l'agriculteur bénéficiaire s'engage à assurer une bonne utilisation agronomique de ces effluents, en respectant les règles définies dans le présent arrêté.

En cas de résiliation de contrat, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et propose un plan d'épandage modifié ou une autre solution alternative.

Article 20.2 - Principe de fertilisation

Les quantités de fertilisant effectivement apportées par les effluents d'élevage ou d'autres fertilisants organiques (boues, composts, effluents d'industries agroalimentaires...) doivent être connues. Des analyses sont régulièrement effectuées afin de vérifier la valeur fertilisante des effluents.

La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie concernée et tenir compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

Dans les zones vulnérables définies au titre du décret n° 2011-1257 du 10 octobre 2011, la quantité maximale d'azote contenue dans les effluents d'élevage pouvant être épanchée annuellement par chaque exploitation y compris les déjections des animaux eux-mêmes, ne doit pas être supérieure à 170 kg par hectare de surface agricole utile (SAU).

En zone d'action complémentaire (ZAC), les apports azotés sur l'ensemble de l'exploitation, toutes origines confondues, sont limitées à 210 kg par hectare de surface agricole (SAU), à l'exclusion des surfaces légumières comportant plusieurs rotations dans l'année.

Article 20.3 - Le plan d'épandage

Tout épandage est subordonné à la production d'un plan d'épandage. Ce plan définit, en fonction de leur aptitude à l'épandage, les parcelles qui peuvent faire l'objet d'épandage d'effluents organiques. Il doit démontrer que chacune des parcelles réceptrices, y compris celles mises à disposition par des tiers, est apte à permettre la valorisation agronomique des effluents.

Le plan d'épandage comporte au minimum les éléments suivants :

- l'identification des parcelles (références cadastrales ou tout autre support reconnu, SAU, SPE - Surface Potentiellement Epandable - et SPNE - Surface Pâturée Non Epandable -) regroupées par exploitant ;
- l'identité et adresse de l'exploitant et des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant ;
- la localisation sur une représentation cartographique à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 des parcelles concernées et des surfaces exclues de l'épandage en les différenciant et en indiquant les motifs d'exclusion ;
- les systèmes de culture envisagés (cultures en place et principales successions) ;
- la nature, la teneur en azote avec indication du mode d'évaluation de cette teneur (analyses ou références) et la quantité des effluents qui seront épandus ;
- les doses maximales admissibles par type d'effluent, de sol et de culture en utilisant des références locales ou toute autre méthode équivalente ;
- le calendrier prévisionnel d'épandage rappelant les périodes durant lesquelles l'épandage est interdit ou inapproprié. Dans les zones vulnérables, ces périodes sont celles définies par le programme d'action en vigueur.

L'ensemble de ces éléments est présenté dans un document de synthèse tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Toute modification notable du plan d'épandage doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

Article 20.4 - Règles d'interdiction des épandages

L'épandage des effluents d'élevage et des produits issus de leur traitement est interdit :

- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;
- A moins de 35 mètres en amont des piscicultures et à moins de 500 mètres des zones conchyliques pour l'épandage des effluents et des produits issus de leur traitement, définis comme fertilisants de type I dans l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles, et à moins de 500 mètres en amont des piscicultures et des zones conchyliques pour l'épandage des autres effluents et produits issus de leur traitement. Seules des dérogations à la distance de 500 mètres, liées à la topographie et à la circulation des eaux, peuvent être prévues par l'arrêté d'autorisation.
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande de 10 mètres enherbée ou boisée et ne recevant aucun intrant est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau ;
- sur les terrains de forte pente sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers et les composts) ou enneigés ;
- sur les sols inondés ou détrempés ;
- pendant les périodes de fortes pluviosités ;
- sur les sols non utilisés en vue d'une production agricole,
- par aéro-aspiration sauf pour les eaux issues du traitement des effluents.
- La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses.

Article 20.5 - Période d'épandage

Les périodes d'épandage devront être conformes aux dispositions du programme d'actions départemental classé en vigueur en zone vulnérable pour le paramètre nitrate d'origine agricole.

Article 20.6 - Distance d'épandage

es distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents et, d'autre part, toute habitation des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

	DISTANCE MINIMALE	DÉLAI MAXIMAL d'enfouissement après épandage sur terres nues
Composts visés ci-dessous	10 mètres	Enfouissement non imposé
Lisiers et purins, lorsqu'un dispositif permettant l'injection directe dans le sol est utilisé.	15 mètres	Immédiat
Fumiers bovins et porcins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois ; Effluents, après un traitement visé à l'article 19 de l'arrêté ministériel du 7 février 2005* et/ou atténuant les odeurs.	50 mètres	24 heures
Autres fumiers de bovins et porcins ; Fumiers de volailles, après un stockage d'au minimum deux mois ; Fientes à plus de 65 % de matière sèche ; Lisiers et purins, lorsqu'un dispositif permettant un épandage au plus près de la surface du sol du type pendillards est utilisé ; Eaux blanches et vertes non mélangées avec d'autres effluents.	50 mètres	12 heures
Autres cas.	100 mètres	24 heures

* fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovines, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du Livre V du code de l'environnement

En dehors des périodes où le sol est gelé (ou l'épandage est interdit), les épandages sur terres nues des effluents sont suivis d'un enfouissement dans les délais précisés par le tableau ci-dessus à l'exception des composts .

Les distances minimales définies ci-dessus s'appliquent aux composts élaborés, préalablement à leur épandage, dans les conditions suivantes :

- les andains font l'objet d'au minimum deux retournements ou d'une aération forcée ;
- la température des andains est supérieure à 55 °C pendant 15 jours ou à 50 °C pendant six semaines. L'élévation de la température est surveillée par des prises de température hebdomadaires, en plusieurs endroits en prenant la précaution de mesurer le milieu de l'andain.

Les résultats des prises de températures sont consignés dans le cahier de suivi.

La distance minimale entre, d'une part, les parcelles d'épandage des fientes à plus de 65 % de matière sèche et, d'autre part, toute habitation des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, est de 100 mètres lorsque cet épandage est effectué sur prairies et terres en cultures sans enfouissement sous 12 heures.

Article 20.7 - Mesures compensatoires pour la gestion du phosphore

Pour prendre en compte la gestion du risque d'entraînement vers le milieu aquatique du phosphore épandu et présent dans le sol, l'exploitant doit raisonner sa fertilisation qu'elle soit organique ou minérale et mettre en œuvre les mesures suivantes :

- L'alimentation des animaux doit être raisonnée afin de réduire les rejets de phosphore dans les effluents notamment par l'utilisation de phytases sauf l'exception des élevages agréés « agriculture biologique » et sous condition que ces phytases soient autorisées pour l'espèce concernée ;
- En période hivernale, toutes les parcelles doivent être pourvues d'un couvert végétal permettant de limiter le risque d'érosion des sols ;
- Les bandes enherbées doivent être implantées le long des cours d'eau identifiés dans le cadre des BCAE (Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales définies par décret n°2005 1154 du 7 septembre 2005) ;
- L'accès aux rives des cours d'eau est interdit aux bovins de l'installation classée ;

En fonction de l'étude du parcellaire d'épandage où un risque d'érosion des sols est identifié, des mesures de protection sont mises en œuvre et sont jointes en annexe au présent arrêté.

A défaut de respecter ces dispositions, l'épandage ne peut avoir lieu. Un plan d'épandage modifié doit être porté à la connaissance de l'inspecteur

ARTICLE 21 : MODALITES DE COMPOSTAGE

Article 21.1 - Installation de compostage

Au sens du présent arrêté, une installation de compostage est une installation qui, à partir d'un procédé biologique aérobie contrôlé, permet la stabilisation par dégradation et réorganisation de la matière organique avec obtention d'un compost destiné à être mis sur le marché ou utilisé comme matière fertilisante ou support de culture, ou comme matière première pour la fabrication de matière fertilisante ou support de culture. Son fonctionnement s'appuie sur le cahier des charges validé au niveau régional.

L'installation de compostage d'une surface de 741 m² est implantée sur la section XD parcelle n°34 ;

Elle est destinée à traiter les fumiers de volailles de chair, tel que défini ci-après :

	Tonnage annuel	N (kgs)	P (kgs)	K (kgs)
Fumiers entrant en station	556 T	18305	15217	12571
Compost produits	390 T	18305	15217	12571

Le stockage des matières premières et des produits finis doit se faire de manière séparée sur des aires identifiées, réservées à cet effet.

Pour la mise en œuvre du procédé de fabrication du compost à partir des fumiers de volailles, l'exploitant disposera d'une aire stabilisée ou d'un local couvert.

Ces aires doivent être suffisamment dimensionnées par rapport à la nature et au tonnage des produits entrants, au type de procédés mis en œuvre et à la qualité du compost recherchée.

D'une manière générale, toutes dispositions sont prises dans le process de fabrication pour prévenir les risques d'écoulement ou de ruissellement d'eaux souillées vers le milieu naturel ainsi que les risques de percolation vers la nappe phréatique. Les aires sont aménagées en conséquence, et légèrement en pente pour l'évacuation des eaux pluviales.

L'exploitant disposera des matériels nécessaires à la mise en œuvre des procédés de fabrication soit directement soit par l'intermédiaire d'un prestataire de service.

Les opérations de retournement s'effectuent avec un retourneur d'andains ou matériel équivalent.

La hauteur maximale des stocks de produits finis est limitée en permanence à 3 mètres.

La durée d'entreposage sur le site des composts produits sera inférieure à un an.

Article 21.2 - Fonctionnement

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation.

L'installation est toujours maintenue en bon état de propreté. Les opérations de nettoyage et d'entretien sont menées de façon à éviter toute nuisance et tout risque sanitaire.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des insectes et des rongeurs.

La gestion doit se faire par lots de fabrication. Un lot correspond à une quantité de matières fertilisantes ou de supports de culture fabriqués ou produits dans des conditions supposées identiques et constituant une unité ayant des caractéristiques présumées uniformes.

Le process doit respecter un minimum de 3 retournements (le premier concerne la mise en andains) et l'exploitant doit s'assurer du maintien d'une température supérieure à 55°C pendant 15 jours ou de 50 °C pendant 6 semaines.

L'exploitant doit disposer d'une sonde de température et effectuer au moins les relevés suivants :

Tous les jours pendant les 4 jours qui suivent le retournement afin de s'assurer de la montée en température et 1 à 2 fois par semaine durant la phase de fermentation afin d'apprécier le maintien de la température supérieur à 55 ° C.

En cas d'élévation trop importante de la température > 70 ° C , il convient d'envisager un retournement.

Les andains sont recouverts d'une bâche géotextile.

Article 21.3 - Mise sur le marché

Pour être mis sur le marché, au titre des articles L 255-1 à L 255-11 du code rural relatifs à la mise sur le marché des matières fertilisantes et des supports de cultures, le compost produit doit être conforme aux spécifications d'une norme.

Une évaluation régulière des valeurs fertilisantes et des paramètres définis par la norme est réalisée. Les analyses sont mises à disposition de l'inspection.

Le produit devra être étiqueté conformément aux spécifications de la norme.

A défaut d'avoir un produit conforme à une norme d'application obligatoire, l'exploitant doit respecter les dispositions réglementaires en matières d'épandage d'effluents d'origine agricole définies dans l'annexe jointe au présent arrêté et selon les dispositions du programme d'action « nitrates ».

Si un plan d'épandage n'est pas prévu au dossier où en cas de modifications du plan d'épandage existant, celui-ci doit être transmis pour avis au service d'inspection avant la mise en œuvre effective de l'épandage du compost.

Article 21.4 - Gestion des flux - Traçabilité

Une convention signée le 13/03/2013 avec la société TERRIAL dont le siège social est situé à "ZAC Cicé Blossac" 35170 BRUZ qui assure la mise sur le marché pour :

QUANTITE de COMPOST à ENLEVER	390T/ an
UNITES d' AZOTE CORRESPONDANTES	18305 kgN

Cette convention devra préciser :

- les obligations de l'éleveur,
- les conditions de reprise,
- les modalités selon lesquelles la société qui assure la reprise fournira à l'inspecteur des installations classées les informations nécessaires concernant la destination finale du produit,
- les spécificités analytiques pour assurer la conformité à la norme.

Afin de justifier d'une mesure de résorption, les produits repris devront être épandus en dehors des cantons en zone d'excédents structurels et cantons supérieurs à 140 unités d'azote /ha conformément aux dispositions départementales en vigueur en vigueur sauf dérogation accordée par l'inspection des installations classées en application des dispositions du programme d'action.

L'exploitant est tenu d'avertir le service d'inspection installation classée de toute rupture de contrat dès lors qu'il en prend connaissance ou de tout événement s'opposant à la reprise des déjections et de proposer une mesure alternative.

En l'absence de solution de substitution, les effectifs d'animaux devront être réduits pour respecter les obligations de résorption.

ARTICLE 22 : AUTOSURVEILLANCE DE LA GESTION DES EFFLUENTS PAR EPANDAGE ET COMPOSTAGE OU TRANSFERT DE FIENTES SECHES

En application des réglementations susvisées, l'exploitant doit tenir à jour un plan de fumure prévisionnel et un cahier d'épandage pour les parcelles fertilisées pour chaque période culturale.

Article 22.1 - Epandage

L'enregistrement des pratiques de fertilisation azotée est réalisé par la tenue à jour d'un cahier d'épandage pour chaque parcelle ou îlot cultural, y compris pour les parcelles mises à disposition par des tiers. Par îlot cultural, on entend un regroupement de parcelles homogènes du point de vue de la culture concernée, de l'histoire culturale (notamment pour ce qui concerne les successions et les apports organiques) et de la nature du terrain.

Le cahier d'épandage doit regrouper les informations suivantes relatives aux effluents d'élevage issus de l'exploitation :

- le bilan global de fertilisation ;
- l'identification des parcelles (ou îlots) réceptrices épandues ;
- les superficies effectivement épandues ;
- les dates d'épandage ;
- la nature des cultures ;
- les volumes par nature d'effluent et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ;
- le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ;
- le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

Ces informations sont complétées le cas échéant par les informations prévues par textes pris en application de la directive nitrates.

Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant établit également chaque année conformément aux textes pris en application de la directive nitrates, un plan de fumure prévisionnel.

Article 22.2 - Suivi du compostage

L'exploitant doit tenir à jour un **cahier de suivi du compostage** (selon le modèle annexé) sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la fermentation et l'évolution biologique du compostage avec au minimum :

- N° lot
- la quantité de matières premières entrantes en compostage par catégorie de volailles (fumier de dindes ; poulets.....)
- les dates d'entrée en compostage (correspondant au 1^{er} retournement)
- les quantités d'eau apportées et les dates d'apport,
- les mesures de température (date des mesures et relevés de température)
- les dates des retournements ultérieurs
- la date de l'entrée en maturation.
- les dates des analyses et les résultats
- un bilan matières le cas échéant en cas de reconnaissance d'abattement d'azote.

La durée du compostage doit être indiquée pour chaque lot.

Les anomalies de procédé devront être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

Ces documents de suivi devront être archivés et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées pendant une durée minimale de 3 ans.

Article 22.3 - Justification du transfert des produits issus du compostage ou du séchage

L'éleveur doit mettre à disposition des services de contrôle les informations suivantes :

- les dates de départs,
- les références de lot,
- la référence de la norme
- les quantités livrées en tonnes et/ou en m3,
- le nom du transporteur
- les analyses réalisées

L'exploitant fournit chaque année aux services d'inspection des installations classées, les quantités de produits livrés et leurs destinations finales, celles-ci pouvant être fournies directement par la société qui assure la reprise et tenir à la disposition des organismes de contrôle les analyses et bons d'enlèvements.

Article 22.4 - Synthèse de la gestion des effluents

L'exploitant établit chaque année un bilan faisant la synthèse du cahier de compostage et des bons d'enlèvement, sur la durée d'une campagne culturale et comprenant :

- les quantités de produits livrés ou stockés et leurs destinations finales, exprimés en tonnage et en nutriments (valeur NPK) en fonction des résultats d'analyse faite en application de la norme pris en référence du compost mis sur le marché.
- Les quantités épandus, exprimés en tonnage et en nutriments (valeur NPK) en fonction de la méthode d'autosurveillance choisie (référence CORPEN ou tout autre méthode validée comme le bilan réel simplifié par exemple)
- Les quantités d'effluents mis en compostage (tonnage et valeur NPK), estimés d'après les références CORPEN ou tout autre méthode validée (Bilan réel simplifié par exemple)
- La justification de la cohérence pour chaque paramètre entre les effluents bruts épandus (tels que décrit dans le bilan agronomique des épandages) , entrant en compostage et exportés.

Ce bilan peut être fourni directement par la société qui assure la reprise. Sa partie « épandage » est cohérente avec celle du cahier d'épandage et sa partie « compostage » avec le cahier de compostage.

L'exploitant tient à disposition des organismes de contrôles les bilans et synthèse et les analyses des effluents et produits exportés.

TITRE 5 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 23 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

ARTICLE 24 : ODEURS ET GAZ

Les bâtiments sont correctement ventilés.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs ou de gaz, en particulier d'ammoniac, susceptibles de créer des nuisances de voisinage ou de nuire à la santé, à la sécurité publique ou à l'environnement.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

Si l'exploitant met en œuvre un traitement destiné à atténuer les nuisances olfactives par utilisation d'un produit à action bactériologique ou enzymatique celui-ci sera utilisé conformément aux recommandations du fabricant (fréquence d'utilisation, dose).

Ces recommandations, de même que les justificatifs comptables relatifs à l'achat du produit désodorisant sont tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

En cas de compostage, l'inspection des installations classées peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de qualifier l'impact et la gêne éventuelle et permettre une meilleure prévention des nuisances selon les normes en vigueur et les dernières références connues.

ARTICLE 25 : ÉMISSIONS ET ENVOIS DE POUSSIÈRES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les opérations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières.

TITRE 6 : DECHETS

ARTICLE 26 : PRINCIPES DE GESTION

Article 26.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son élevage et en limiter la production.

Article 26.2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques..

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Article 26.3 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les déchets spécifiques tels que matériel d'insémination et de chirurgie, et médicaments périmés font l'objet d'un tri sélectif, d'un emballage particulier et sont éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 26.4 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite. Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Article 26.5 : Déchets suite à un sinistre ou démolition

Dans le cas d'un sinistre, ou d'une démolition, l'enlèvement des gravats susceptibles d'inclure des matériaux dégradés contenant de l'amiante relève de la section 3 du décret n° 96-98 du 7 février 1996 relative à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'amiante. Les gravats sont mis en palettes ou en sacs

étanches et dirigés après avoir été identifiés selon les dispositions réglementaires vers des installations de stockage de déchets autorisés.

ARTICLE 27 : STOCKAGE DES CADAVERES AVANT ENLEVEMENT

Les animaux morts sont entreposés et enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un récipient fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.

Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur, sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible au camions d'équarrisseur.

Le brûlage à l'air libre des cadavres est interdit.

TITRE 7 : PREVENTION DES NUISANCES SONORES

ARTICLE 28 : NIVEAU DE BRUIT

Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement s'appliquent.

Les niveaux limites de bruit (L limite) à respecter en limite de propriété de l'installation projetée sont calculés à partir d'une valeur de base fixée pour le champ sonore extérieur à 45 dBA, à laquelle on ajoutera les termes correctifs CT et CZ.

La valeur CZ à retenir tient compte du type de zone existant ou prévisible au moment de l'implantation de l'installation.

La valeur CT à retenir tient compte du choix de l'horaire correspondant aux heures de jour (ouvrable), de nuit et période intermédiaire (matinée, soirée, jour férié).

- soit L limite = 65 dBA en période de jour, pour les jours ouvrables : 7 heures à 20 heures;
- soit L limite = 60 dBA en périodes intermédiaires, pour les jours ouvrables : 6 heures à 7 heures, 20 heures à 22 heures. pour les dimanches et les jours fériés: 6 heures à 22 heures;
- soit L limite = 55dBA en période de nuit, pour tous les jours : 22 heures à 6 heures.

Ces niveaux de bruit sont complétées en matière d'urgence par les dispositions suivantes :

Pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier T	ÉMERGENCE MAXIMALE Admissible en db (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes ≤ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T < 4 heures	6
T ≥ 4 heures	5

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 db (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des habitations riveraines des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;

- le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes locaux.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur et répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Titre 8 : BILAN DE FONCTIONNEMENT ET DECLARATION D'EMISSIONS POLLUANTES

ARTICLE 29 : MISE EN ŒUVRE DES MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) telles que définies par l'arrêté ministériel du 2 mai 2013 et rappelées ci dessous, et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Les meilleures techniques disponibles se définissent comme le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.

Par « techniques », on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt.

Par « disponibles », on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel ou agricole concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.

Par « meilleures », on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.

Conformément à l'article L 515-28 du code de l'environnement, l'exploitant procède, périodiquement et dans un délais défini réglementairement et commençant à partir de l'adoption d'un nouveau document technique de référence au niveau européen (BREF), au réexamen de ses conditions d'exploiter pour tenir compte de l'évolution des meilleures techniques disponibles.

Conformément à l'article R 512.46 du code de l'environnement sur les déclaration d'émissions polluantes et l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation, l'exploitant déclare au préfet pour chaque année civile dans les conditions fixés par l'arrêté sus visé, la valeur d'émission d'ammoniac produit par an lorsqu'elle dépasse 10 000 kg par an ou a dépassé cette valeur l'année précédente.

Mise en place d'un programme de surveillance des installations

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses installations. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance.

Consommations d'énergie

Toutes dispositions sont prises pour limiter les consommations d'énergie. Un état annuel des consommations est mis à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, sont informés des risques inhérents des installations, de la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Titre 9 : REGLES DE DIFFUSION ET D'APPLICATION

ARTICLE 30 : DELAIS ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Rennes) :

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2°) Pour les installations d'élevage et en application de l'article L515-27, les décisions mentionnées à l'article L. 514-6 peuvent être déférées à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Ce délai est, le cas échéant, prolongé de six mois à compter de la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 31 : AFFICHAGE

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives des mairies concernées, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de ces mairies pendant une durée minimum d'un mois.

Procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par les soins des maires des communes concernées, et adressé au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer).

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis sera inséré par les soins du préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer) aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales du département

Copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans déposés de l'établissement seront remis au pétitionnaire qui devra toujours les avoir en sa possession, et les présenter à toute réquisition.

ARTICLE 32 :

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la protection des populations et l'inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 19 DEC. 2013.

Le préfet
Par délégué,
Le Secrétaire Général

Stéphane DAGUIN

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. (Mme.) le sous-préfet de PONTIVY
- MM. les maires des communes concernées
- M. le directeur départemental de la protection des populations, 8 avenue Edgar Degas 56000 Vannes
- M. le directeur général de l'agence régionale de santé-Bretagne – délégation territoriale du Morbihan, 32, boulevard de la Résistance 56000 VANNES
- M.. l'inspecteur du travail chargé du service départemental de l'inspection du travail et de la protection sociale agricole, rue de Rohan Centre Pompidou CS 3547 56000 Vannes
- M.LE BIHAN CLAUDE «Kergustin » 56480 CLEGUEREC

015 120 41

015 120 41

015 120 41

CAHIER DE COMPOSTAGE – FUMIER DE VOLAILLE				
EXPLOITANT : _____			Andains constitués par : (origine du fumier - espèces animales – identification des lots de production – identification des bâtiments) :	
UNE FICHE PAR ANDAIN				
Quantité estimée mise en œuvre : _____ (1000 m ² = 65 T)			Quantité d'azote du fumier mis en compost estimée à :	
Date	Calendrier mesures de températures	Opérations	Température moyenne	Observations, prélèvements
		vidange du bâtiment		
		Humidification		Quantité d'eau apportée :
		Sortie fumier du Bâtiment		Quantité :T
				Matière sèche :%
	J0= JR₁ Début phase de fermentation	Mise en andains 1 ^{er} Retournement		
	J0 + 1 jour			
	J0 + 2 jours			
	J0 + 3 jours			
	J0 + 4 jours			
	J0 + 6 jours			
	J0 + ----jours			
	J0 + ----jours			
	JR₂	2 ^{ème} Retournement		
	JR ₂ + 1 jour			
	JR ₂ + 2 jours			
	JR ₂ + 3 jours			
	JR ₂ + 4 jours			
	JR ₂ + 6 jours			
	JR ₂ + ---jours			
	JR ₂ + ----jours			
	JR₃	3 ^{ème} Retournement		
	JR ₃ + 1 jours =			
	JR ₃ + 2 jours			
	JR ₂ + 3 jours			
	JR ₂ + 4 jours			
	JR ₂ + 6 jours			
	JR ₂ + ---jours			
	JR ₂ + ----jours			
	Fin phase de fermentation	durée minimale: 6 semaines		
	Début phase de maturation JM	Maturation durée minimale 6 semaines		
	JM + -----jours			
	JM + ---- jours			
	JM + ---- jours			
	Fin phase de maturation	Fin du Compostage Durée minimale : 3 mois		
	Surveillance thermique			
Stock du lot : _____			Quantité pour épandage sur le plan : : _____	
Quantité pour destination extérieure : _____				
Ces quantités doivent reportées dans un tableau récapitulatif annuel				

2000